

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
Brochure n°3090 – IDCC 1527

**AVENANT N° 80 MODIFIANT LES TAUX DE COTISATIONS DE LA
GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE**

Préambule

1/ Un régime de protection sociale complémentaire a été mis en place dans la profession de l'immobilier pour l'ensemble des salariés par l'avenant n°48 du 23 novembre 2010.

Ce régime de protection sociale complémentaire ainsi constitué a depuis été modifié par les trois avenants suivants :

- ✓ Les avenants : n°65 Bis du 1^{er} mars 2016, étendu par arrêté du 10 février 2017 ;
- ✓ L'avenant n°71 du 1^{er} décembre 2016, étendu par arrêté du 20 juillet 2017 ;
- ✓ L'avenant n°78 du 12 juillet 2019, en attente d'extension ;

2/ Le présent avenant a pour objet de procéder à l'ajustement des taux de cotisations minimum de la garantie remboursement de frais de santé afin que ceux-ci-correspondent au plus près à la situation financière du régime.

3/ De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'appliquera de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif à l'application du régime des frais de santé à tous les salariés de la branche, le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale de l'immobilier sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Article 1^{er}

Modifications des dispositions conventionnelles

L'article 2.1 de l'annexe V de l'avenant n°65 Bis du 1^{er} mars 2016 de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier est substitué par les stipulations suivantes :

Les prestations sont assurées en contrepartie du paiement, pour chaque participant, d'une cotisation mensuelle exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

En cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle ou rupture de la période d'essai, échéance CDD...) au cours d'un mois civil, la totalité de la cotisation du mois au cours duquel l'embauche ou la rupture est intervenue est due.

Régime général	Frais de santé obligatoire adulte	1,39 %
	Frais de santé obligatoire enfant	0,77 %
Régime Alsace-Moselle	Frais de santé obligatoire adulte	0,71%
	Frais de santé obligatoire enfant	0,46 %

Les participants doivent obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.

Les ayants droit du participant induisant pour ce dernier une obligation de verser une ou plusieurs cotisations " Adulte " et/ ou " Enfant " sont définis de la manière suivante :

– le conjoint du participant ou partenaire lié au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou concubin du participant, dès lors qu'il est en mesure de prouver qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle et ne perçoit aucun revenu (salaires, revenus de remplacement, etc.) étant précisé que l'organisme assureur se réserve la possibilité de demander tout justificatif (y compris, la fourniture de l'avis d'imposition) ;

– les enfants du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou du concubin du participant, s'ils sont effectivement à charge du participant (c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à leurs besoins et assure leur entretien) et satisfont à l'une des conditions suivantes :

– être âgés de moins de 16 ans, sans condition ;

– être âgés de moins de 18 ans sous réserve de justifier annuellement d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

– être âgés de moins de 26 ans sous réserve, soit de ne pas exercer d'activité rémunératrice et être reconnus à charge par l'administration fiscale ou non imposable, soit d'être atteint d'une invalidité reconnue telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice ;

– quel que soit leur âge, sous réserve de vivre sous le toit du participant, et d'être titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article 241-3 du code de la famille et de l'action sociale.

Ainsi, sous réserve des dispenses d'affiliation prévues à l'annexe I, les participants doivent obligatoirement affilier leurs ayants droit au dispositif et à titre d'exemple :

– un participant dont le conjoint ne travaille pas et ne perçoit aucun revenu devra acquitter deux cotisations “ Adulte ” ;

– un participant divorcé ayant deux enfants de moins de 16 ans devra acquitter, outre sa cotisation “ Adulte ”, deux cotisations “ Enfant ”.

Article 2

Entrée en vigueur – Formalités de dépôt

Sous réserve des dispositions législatives sur l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019.

ORGANISATIONS PATRONALES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

Philippe CUER



Syndicat National des Professionnels

Immobiliers (SNPI)

Alain DUFFOUX



Le Syndicat National des Résidences de

Tourisme (SNRT)

Pascale JALLET



L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

Jean Luc JOUAN



SYNDICATS DE SALARIES :

Fédération des services CFDT

Luc TOUCHET



CFE - CGC - SNUHAB

Philippe PONS

CFTC-CSFV

Bruno GUITON



CGT SERVICES

Patrick CALCATERRA



Fédération des Employés et Cadres

Force-Ouvrière

Didier RIVIERE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
Brochure n°3090 – IDCC 1527

**AVENANT N° 80 MODIFIANT LES TAUX DE COTISATIONS DE LA
GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE**

Préambule

1/ Un régime de protection sociale complémentaire a été mis en place dans la profession de l'immobilier pour l'ensemble des salariés par l'avenant n°48 du 23 novembre 2010.

Ce régime de protection sociale complémentaire ainsi constitué a depuis été modifié par les trois avenants suivants :

- ✓ Les avenants : n°65 Bis du 1^{er} mars 2016, étendu par arrêté du 10 février 2017 ;
- ✓ L'avenant n°71 du 1^{er} décembre 2016, étendu par arrêté du 20 juillet 2017 ;
- ✓ L'avenant n°78 du 12 juillet 2019, en attente d'extension ;

2/ Le présent avenant a pour objet de procéder à l'ajustement des taux de cotisations minimum de la garantie remboursement de frais de santé afin que ceux-ci-correspondent au plus près à la situation financière du régime.

3/ De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'appliquera de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif à l'application du régime des frais de santé à tous les salariés de la branche, le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale de l'immobilier sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Article 1^{er}

Modifications des dispositions conventionnelles

L'article 2.1 de l'annexe V de l'avenant n°65 Bis du 1^{er} mars 2016 de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier est substitué par les stipulations suivantes :

Les prestations sont assurées en contrepartie du paiement, pour chaque participant, d'une cotisation mensuelle exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

En cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle ou rupture de la période d'essai, échéance CDD...) au cours d'un mois civil, la totalité de la cotisation du mois au cours duquel l'embauche ou la rupture est intervenue est due.

Régime général	Frais de santé obligatoire adulte	1,39 %
	Frais de santé obligatoire enfant	0,77 %
Régime Alsace-Moselle	Frais de santé obligatoire adulte	0,71%
	Frais de santé obligatoire enfant	0,46 %

Les participants doivent obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.

Les ayants droit du participant induisant pour ce dernier une obligation de verser une ou plusieurs cotisations " Adulte " et/ ou " Enfant " sont définis de la manière suivante :

– le conjoint du participant ou partenaire lié au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou concubin du participant, dès lors qu'il est en mesure de prouver qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle et ne perçoit aucun revenu (salaires, revenus de remplacement, etc.) étant précisé que l'organisme assureur se réserve la possibilité de demander tout justificatif (y compris, la fourniture de l'avis d'imposition) ;

– les enfants du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou du concubin du participant, s'ils sont effectivement à charge du participant (c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à leurs besoins et assure leur entretien) et satisfont à l'une des conditions suivantes :

– être âgés de moins de 16 ans, sans condition ;

– être âgés de moins de 18 ans sous réserve de justifier annuellement d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

– être âgés de moins de 26 ans sous réserve, soit de ne pas exercer d'activité rémunératrice et être reconnus à charge par l'administration fiscale ou non imposable, soit d'être atteint d'une invalidité reconnue telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice ;

– quel que soit leur âge, sous réserve de vivre sous le toit du participant, et d'être titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article 241-3 du code de la famille et de l'action sociale.

Ainsi, sous réserve des dispenses d'affiliation prévues à l'annexe I, les participants doivent obligatoirement affilier leurs ayants droit au dispositif et à titre d'exemple :

– un participant dont le conjoint ne travaille pas et ne perçoit aucun revenu devra acquitter deux cotisations “ Adulte ” ;

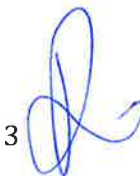
– un participant divorcé ayant deux enfants de moins de 16 ans devra acquitter, outre sa cotisation “ Adulte ”, deux cotisations “ Enfant ”.

Article 2

Entrée en vigueur – Formalités de dépôt

Sous réserve des dispositions législatives sur l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.



h
B6



Fait à Paris, le 22 octobre 2019.

ORGANISATIONS PATRONALES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

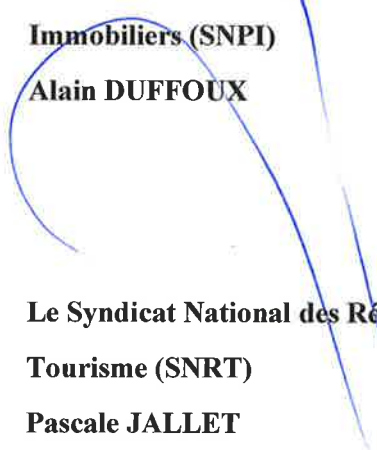
Philippe CUER



Syndicat National des Professionnels

Immobiliers (SNPI)

Alain DUFFOUX



Le Syndicat National des Résidences de

Tourisme (SNRT)

Pascale JALLET



L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

Jean Luc JOUAN



SYNDICATS DE SALARIES :

Fédération des services CFTD

Luc TOUCHET



CFE - CGC - SNUHAB

Philippe PONS

CFTC-CSFV

Bruno GUITON



CGT SERVICES

Patrick CALCATERRA



Fédération des Employés et Cadres

Force-Ouvrière

Didier RIVIERE